

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité



**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement

Bureau de la Protection
de l'Environnement

N° 27 BNV 96

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par les ETS **HELLARD** Père et Fils dont le siège social est 212, rue du Val de Loire à VARADES en vue de régulariser la situation administrative du chantier de récupération et de stockage de métaux située à **VARADES**, au lieu-dit "Le Haut Côteau" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 décembre 1995 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VARADES en date du 11 décembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 8 septembre 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 1er septembre et 6 novembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 novembre 1995 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 8 septembre et 9 novembre 1995 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 26 octobre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 novembre 1995 ;

VU les avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date des 13 septembre et 13 décembre 1995 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 novembre 1995 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 27 octobre 1995 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 février 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 mars 1996;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Président Directeur Général des ETS HELLARD Père et Fils en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les Etablissements HELLARD Père et Fils, dont le siège social est situé 212 rue du Val de Loire à VARADES, sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et de son annexe, à exploiter au lieu-dit "Le Haut Côteau" - 44370 VARADES, une unité de stockage et de triage de résidus métalliques afin de récupérer des produits ferreux et non ferreux et répertoriée à la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m².

N° 286 AUTORISATION

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au préfet."

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :

1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet."

ARTICLE 5 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VARADES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de VARADES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de VARADES et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de VARADES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Président Directeur Général des ETS HELLARD Père et Fils dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 8 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Président Directeur Général des ETS HELLARD Père et Fils qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire de VARADES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 18 AVR. 1996

LE PREFET

Pour le Préfet

le Secrétaire Général



Pierre BARATON

Pour ampliation

Le Directeur des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement



Alain ZIMMERMANN

Etablissements HELLARD Père et Fils

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

du 18 AVR. 1996

S O M M A I R E

| | |
|--|--------|
| <u>CHAPITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS</u> | - 4 - |
| ARTICLE I - 1° : CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS | - 5 - |
| ARTICLE I - 2° : CARACTERISTIQUES | - 5 - |
| ARTICLE I - 3° : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNES TECHNIQUES | - 5 - |
| <u>CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</u> | - 6 - |
| ARTICLE II - 1° : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL | - 7 - |
| ARTICLE II - 2° : INTERVENTION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES | - 7 - |
| ARTICLE II - 3° : INCIDENTS - ACCIDENTS.. | - 7 - |
| <u>CHAPITRE III - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIEL</u> | - 8 - |
| ARTICLE III : DISPOSITIONS GENERALES | - 9 - |
| <u>CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</u> | - 10 - |
| ARTICLE IV - 1° : GENERALITES | - 11 - |
| ARTICLE IV - 2° : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | - 11 - |
| <u>CHAPITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</u> | - 12 - |
| ARTICLE V - DISPOSITIONS GENERALES | -13- |

| | |
|--|--------|
| <u>CHAPITRE VI - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT DES INSTALLATIONS</u> | -14- |
| ARTICLE VI - 1° : DISPOSITIONS GENERALES | - 15 - |
| ARTICLE VI - 2° : VALEURS LIMITES | - 15 - |
| <u>CHAPITRE VII - GESTION ET MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS</u> | -16- |
| ARTICLE VII - 1° : DISPOSITIONS GENERALES | -17- |
| ARTICLE VII - 2° : STOCKAGE | -17- |
| ARTICLE VII - 3° : ELIMINATION | -17- |
| ARTICLE VII - 4° : CONTROLE | -18- |
| <u>CHAPITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES</u> | -19- |
| ARTICLE VIII - 1° : RISQUES INCENDIE | - 20 - |
| ARTICLE VIII - 2° : RISQUES D'EXPLOSION | - 20 - |
| ARTICLE VIII - 3° : ORGANISATION DE LA SECURITE - FORMATION DE PERSONNEL | - 21 - |
| <u>CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES</u> | -22- |
| ARTICLE IX - 1° : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX HUILES MOTEURS USAGES | -23- |
| ARTICLE IX - 2° : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PILES ET BATTERIES | -23- |
| ARTICLE IX - 3° : DIVERS | -23- |

*

* *

CHAPITRE I
CARACTERISTIQUES
DES INSTALLATIONS

Article I - 1° : Classification

| Rubriques | Désignation des activités | Régime |
|------------------|---|---------------|
| 286 | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² | Autorisation |

Article I - 2° : CARACTERISTIQUES

L'installation est une unité de récupération de déchets industriels destinés au recyclage.

L'activité se divise en deux parties :

- récupération pour traitement ou stockage,
- récupération pour négoce (aucun passage de matériau sur le site).

Le chantier occupe une superficie totale de 9 940 m².

Il comprend les surfaces couvertes suivantes :

- locaux sociaux,
- atelier.

Le site est pourvu des équipements et engins suivants :

- 2 camions 19 t munis d'une grue hydraulique,
- 2 camions à benne amovible,
- 1 camion 26 t équipé à la fois d'une grue et d'une benne,
- 1 remorque,
- 1 camionnette.

ARTICLE I - 3° : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations susvisées doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier joint à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE II
CONDITIONS GENERALES
DE L'AUTORISATION

ARTICLE II - 1° : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions particulières figurant au présent arrêté, sont applicables les réglementations générales suivantes :

- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux.
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application

ARTICLE II - 2 - INTERVENTION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère,
- de la qualité des rejets aqueux,
- de la situation acoustique...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

ARTICLE II - 3 - INCIDENTS - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement.

En outre, l'exploitant lui adresse, sous quinze jours un compte-rendu détaillé précisant les causes, conséquences de l'incident ou accident, ainsi que des propositions d'actions.

CHAPITRE III

AMENAGEMENT DU CHANTIER

ET IMPLANTATION DES MATERIELS

ARTICLE III - DISPOSITIONS GENERALES

Une ou plusieurs aires spéciales, étanches en rétention, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuel, (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus et adaptés pour tous produits liquides.

Les aires de réception des produits, des stockages avant et après traitement présenteront une surface bétonnée étanche.

Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes, notamment le long de la RD 18 afin de dissimuler au maximum les zones de stockage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement notamment en ce qui concerne les voies d'accès au site.

Les locaux d'exploitation et postes de travail doivent être aménagés et organisés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

CHAPITRE IV
PREVENTION DE LA POLLUTION
DES EAUX

ARTICLE IV - 1° : GENERALITES

L'activité de l'entreprise ne nécessite aucune utilisation d'eau en dehors de celle du réseau public pour les bassins sanitaires.

Les eaux usées sont évacuées vers le fossé le long de la D 18, rejoignent ensuite un collecteur qui passe sous la D 18 puis s'écoulent dans le fossé opposé vers la Vallée de la Loire.

Les autres eaux provenant des eaux pluviales sur l'aire de stockage seront rejetées de la même manière après passage dans un débourbeur puis un déshuileur.

Le sol de l'ensemble des aires de stockage sera bétonné.

ARTICLE IV - 2° : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.2.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels. En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol, sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés;

4.2.2 - Les eaux pluviales en provenance des aires de stockage, de voiries et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sont collectés et dirigés vers un débourbeur puis un déshuileur.

L'exploitation de ces dispositifs sera conduite de telle sorte que la teneur en hydrocarbures totaux des eaux résiduaires reste inférieure à 10 mg/l.

4.2.3 - Les différents ouvrages cités à l'article 4.1. seront convenablement entretenus et maintenus par consigne d'entretien, en parfait état de fonctionnement.

Les eaux rejetées, issues de ces installations ne devront pas dépasser les valeurs limites de rejets suivants :

- DBO5 < 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- métaux lourds < 10 mg/l.

4.2.4 - Un contrôle semestriel (automne, printemps) des effluents en entrée et sortie du débourbeur-déshuileur suivant un échantillon représentatif sera effectué en période de pluies.

A l'issue de la première année d'exploitation, la fréquence et la nature des contrôles pourront être révisées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les rapports de ces contrôles, accompagnés des commentaires en cas de dépassement des limites fixées et des mesures correctives en cas d'anomalie de fonctionnement seront adressés à l'inspecteur des installations classées, en double exemplaire, dont un destiné au service chargé de la police des eaux.

CHAPITRE V
PREVENTION
DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE V - DISPOSITIONS GENERALES

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

CHAPITRE VI
PREVENTION DES NUISANCES
DUES AU BRUIT DES INSTALLATIONS

ARTICLE VI - 1° : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 pour les engins de chantiers.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute activité bruyante est interdite dans l'établissement entre 20 heures et 7 heures.

ARTICLE VI - 2 : VALEURS LIMITES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement immédiat se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe en limite de propriété, les niveaux acoustiques limites admissibles.

| Points de contrôle | En période de jour 7 h à 20 h | En période intermédiaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h | En période de nuit 22 h à 6 h |
|-----------------------------|--|---|--|
| Limites de propriété | 65 dB(A) | 60 dB(A) | 55 dB(A) |

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE VII

GESTION ET MODALITES

D'ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE VII - 1° : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE VII - 2° : STOCKAGE

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines; des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE VII - 3° : ELIMINATION

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE VII - 4° : CONTROLE

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

CHAPITRE VIII

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE VIII - 1 : RISQUES INCENDIE

- Moyens de défense incendie

L'établissement sera protégé par la mise en place des moyens suivants :

- borne d'incendie située en bordure de l'établissement
- 4 extincteurs seront installés judicieusement,
- des consignes d'incendie seront établies et affichées près de l'accès au chantier, les locaux de gardiennage et d'exploitation. Elles devront indiquer notamment le n° d'appel des sapeurs pompiers, l'adresse du centre de secours de 1er appel, les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

ARTICLE VIII - 2 - RISQUES D'EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE VIII - 3 : ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ - FORMATION DU PERSONNEL

8.3.1 - Maintenance des installations

Les matériels ou fonctions importantes pour la sûreté et l'environnement (matériel incendie, matériels et installations électriques...) feront l'objet de vérifications et d'essais périodiques dont les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3.2 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident ou accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et de tout intervenant extérieur, et affichées à l'intérieur de l'établissement.

L'instruction du personnel portera notamment sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens de secours. L'exploitant prendra contact avec les sapeurs pompiers concernés en vue de répertorier les risques et le cas échéant prévoir la réalisation d'un plan d'intervention à priori.

8.3.3 - Signalement des incidents - accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE IX - 1 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX HUILES MOTEURS USAGEES

9.1.1 - Les huiles moteurs usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide.

Les conditions de stockage prévues à l'article 7-2 doivent être respectées.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

9.1.2 - Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

9.1.3 - Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

9.1.4 - Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

ARTICLE IX - 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PILES ET BATTERIES

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage sont remplies pour leur stockage.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol étanche réalisé en forme de cuvette de rétention. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectuée périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant.

ARTICLE IX - 3 : DIVERS

Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente. Les facteurs et produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La récupération de tous matériels contenant ou imprégnés de produits à base de polychlorobiphényles et polychloroterphényles est interdite.